



14ème législature

Question N° : 60100	De M. Thierry Lazaro (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger		Ministère attributaire > Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger
Rubrique > télécommunications	Tête d'analyse > Internet	Analyse > noms de domaine. réglementation.
Question publiée au JO le : 08/07/2014 Réponse publiée au JO le : 07/10/2014 page : 8418 Date de changement d'attribution : 05/09/2014		

Texte de la question

M. Thierry Lazaro interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que le nom de domaine "France.com" ne soit plus la propriété de la société américaine qui l'a acquis.

Texte de la réponse

L'absence de tout cadre légal international complet en matière de noms de domaines Internet ne permet pas au gouvernement français de se prévaloir de droit particulier sur le nom de domaine « France. com ». En effet, la société américaine ayant enregistré « France. com » en 1994 ne peut être contrainte de le céder au gouvernement français, les seules règles applicables au nom de domaine générique « . com » définies au début des années 1990 étant celles du « premier demandeur/acheteur ». Depuis lors, afin de mieux protéger les noms géographiques sur Internet, les gouvernements réunis au sein du Comité consultatif des gouvernements de l'ICANN (« Internet corporation for assigned names and numbers ») ont obtenu de l'ICANN que les noms des pays soient protégés dans le cadre du programme des nouveaux domaines génériques internet (gTLD). Ainsi, il est désormais nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement français pour enregistrer le terme « France » dans le millier de nouveaux domaines internet génériques que l'ICANN est en cours de création.